REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

78, rue de Varenne - 75700 PARIS 07 SP

Sous-direction : Politique des formations de l'enseignement général, technologique et professionnel

Bureau de l'Evaluation, des concours et des diplômes
1 ter, avenue de Lowendal
75700 PARIS 07 SP

Tél : 01.49.55.52.32
01.49.55.55.88

NOTE DE SERVICE

DGER/POFEGTP/N99-2001

Date : 04 JANVIER 1999

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

à Messieurs
les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt

Objet : Tableau des taux de vacations et de corrections de copies applicables à compter du 1er novembre 1998, et des taux horaires des indemnités allouées au personnel non examinateur (examens et concours de l'enseignement technique agricole).

Date de mise en application : 1er novembre 1998

Référence : décret n° 98-945 du 21 octobre 1998 du Ministère de la Fonction Publique, de la réforme de l'Etat et de la Décentralisation. (J.O. du 23-10-1998)

Le décret n° 98-945 du 21 octobre 1998 porte majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat à compter du 1er novembre 1998.

En conséquence, des nouveaux taux sont à appliquer en ce qui concerne les vacations et corrections de copies correspondant aux divers examens.

Les tableaux ci-annexés annulent et remplacent, à partir du 1er novembre 1998, celui joint à la note n° 2051 du 15 mai 1998 du B.E.C.D.

Pour le Ministre et par délégation,

Edgar LEBLANC
sous-directeur
de la politique des formations de
l'enseignement général, technologique
et professionnel

Visa de Monsieur le Contrôleur Financier,
C.YNDEN-ALLART

Epreuves écrites à taux majoré

Filières, options	Epreuve	Dernière session d'organisation
BTSA rénové	Expression française et culture socio-économique (ET1 du 1er groupe)	—
BTSA traditionnel : - Machinisme agricole	Cas concret	1998
BEPA rénové	Expression écrite (ET1 du 1er groupe)	—

Ministère de l'agriculture et de la pêche
D.G.E.R.
P.O.F.E.G.T.P.
B.E.C.D.

1 ter, avenue de Lowendal - 75700 PARIS 07 SP
Mme CHOCHINA - poste : 55-88

CALCULS TAUX VACATIONS ET CORRECTIONS DE COPIES (mode d'emploi)

ORAL :

Groupe	Nbre de 10 000e	Calculs	Taux unitaire
1	80	161 981 X 80/10 000 =	1 295,85
1 bis	48	161 981 X 48/10 000 =	777,51
II	20	161 981 X 20/10 000 =	323,96
III	14	161 981 X 14/10 000 =	226,77
IV	8	161 981 X 8/10 000 =	129,58
V	6	161 981 X 6/10 000 =	97,19

ECRIT :

Groupe	%	Calculs épreuves ordinaires	Taux unitaire *	Calculs épreuves principales	Taux unitaire *
1	2,5	1 295,85 X 2,5/100 =	32,40	32,40 X 1,25 =	40,50
1 bis	3	777,51 X 3/100 =	23,33	23,33 X 1,25 =	29,16
II	4	323,96 X 4/100 =	12,96	12,96 X 1,25 =	16,20
III	4	226,77 X 4/100 =	9,07	9,07 X 1,25 =	11,34
IV	4,5	129,58 X 4,5/100 =	5,83	5,83 X 1,25 =	7,29
V	4	97,19 X 4/100 =	3,89	3,89 X 1,25 =	4,86

Textes de références :

Textes de fond : - Décret n° 56-585 du 12 juin 1956, articles 13, 14 et 15
(pour les taux)

- Arrêté du 30 mai 1951
(pour les groupes)

Texte actuel : - Décret n° 98-945 du 21 octobre 1998
(J.O. du 23-10-1998)

- Indice de référence : indice majoré 491 =
traitement annuel brut : 161 981

* somme arrondie au chiffre supérieur quand dépassement 0,0050
et inférieur quand en dessous 0,0050

1er NOVEMBRE 1998

Catégories de jury de concours ou d'examens	Classement dans les groupes	Epreuves orales par vacations de 4 heures	Epreuves écrites	
			Taux normal	Taux majoré
Concours :				
C.A.P.E.S.A., C.A.P.E.T.A., 2ème catégorie : Epreuve théorique et pratique P.L.P.A.2, 4ème catégorie : Epreuve théorique et technique C.P.E. : (technique et pratique) Examen professionnel Chef de centre insémination artificielle	1 bis	777,51	23,33	29,16
Examens :				
Diplômes de niveau III :				
B.T.S.A. (ancien et rénové)	II	323,96	12,96	16,20
Diplômes de niveau IV :				
Baccalauréats B.T.A. Brevet professionnel du M.A.P.	III	226,77	9,07	11,34
Diplômes de niveau V :				
B.E.P.A. (ancien et rénové) B.P.A. C.A.P.A. (ancien et rénové)	V	97,19	3,89	4,86

TAUX VALABLES : 1er NOVEMBRE 1998

1 vacation : 4 heures d'examen oral au moins

3/4 vacation = 3 heures d'examen au moins			1/2 vacation = 2 heures oral au moins			1/4 vacation = 1 heure d'oral au moins		
G-I bis	=	583,13	G-I bis	=	388,76	G-I bis	=	194,38
G-II	=	242,97	G-II	=	161,98	G-II	=	80,99
G-III	=	170,08	G-III	=	113,39	G-III	=	56,70
G-IV	=							
G-V	=	72,89	G-V	=	48,60	G-V	=	24,30

TAUX HORAIRE DES INDEMNITES ALLOUEES AU PERSONNEL NON EXAMINATEUR :

BÉNÉFICIAIRES

Anciens fonctionnaires et non fonctionnaires :

- Personnel de surveillance :

  . Responsable d'une classe 40,22
  . Autres cas 40,22

- Personnel chargé de travaux administratifs 40,22

- Personnel chargé de la préparation des salles de gardiennage et de manutention de matériel 40,22

Les taux résultant de l'application des dispositions ci-dessus sont portés au niveau du salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance si celui-ci est supérieur.